

Avancement au grade d'
Assistant
d'enseignement
artistique principal de
2^{ème} classe
(Examen professionnel)

Extrait du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement ; décret n° 2012-1017 du 3 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 16-II du décret n° 2012-437 susvisé.

L'emploi

Les **Assistants d'enseignement artistique principaux de 2e classe** exercent leurs fonctions dans les établissements spécialisés d'enseignement artistique, en fonction des formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- Musique ;
- Art dramatique ;
- Arts plastiques ;
- Danse.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les **Assistants d'enseignement artistique principaux de 2e classe** sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

Les **Assistants d'enseignement artistique principaux de 2e classe** assurent un service hebdomadaire de vingt heures.

Les **Assistants d'enseignement artistique principaux de 2e classe** sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les conditions d'accès à l'examen professionnel

Peuvent se présenter à l'examen professionnel :

Les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4e échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

L'examen professionnel est ouvert dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- Musique ;
- Danse ;
- Art dramatique ;
- Arts plastiques.

L' épreuve

Tout candidat qui ne participe pas à l'épreuve obligatoire est éliminé.
Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve obligatoire entraîne l'élimination du candidat.
Un candidat ne peut être admis si sa note à l'épreuve obligatoire est inférieure à 10 sur 20.

L'épreuve consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, sa motivation et son projet pédagogique.
Le dossier du candidat, comprenant le dossier professionnel qu'il a constitué au moment de son inscription, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont il juge utile de faire état, est remis au jury préalablement à cette épreuve.
(durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé).

Le recrutement : l'inscription sur la liste d'admission

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.
La durée de validité de l'examen professionnel n'est pas limitée.

La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le grade **d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe** est affecté d'une échelle indiciaire de **377 à 631** (Indices bruts). La rémunération correspondante (valeur au 1er février 2017) est de:

- 1 626,05 euros bruts mensuels au 1er échelon,
- 2 478,90 euros bruts mensuels au 13e échelon.